TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur Texte de la proposition Texte adopté par Texte de la commission de loi l'Assemblée nationale en première lecture PROPOSITION DE LOI PROPOSITION DE LOI PROPOSITION DE LOI **VISANT À FAVORISER VISANT À FAVORISER VISANT À FAVORISER** L'ANCRAGE L'ANCRAGE L'ANCRAGE TERRITORIAL DE TERRITORIAL DE TERRITORIAL DE L'ALIMENTATION L'ALIMENTATION L'ALIMENTATION Article 1er Article 1er Article 1er Code rural et de la pêche Après l'article Alinéa sans Alinéa sans L. 230-5 du code rural et maritime modification modification Livre II: Alimentation, de la pêche maritime, il est santé publique inséré un article L. 230-5-1 vétérinaire et protection ainsi rédigé: des végétaux Titre III : Qualité nutritionnelle et sécurité sanitaire des aliments Chapitre préliminaire : La politique publique de l'alimentation « Art. L. 230-5-1. – « Art. L. 230-5-1. – « Art. L. 230-5-1. -Dans les six mois à Dans le respect des Dans le respect des compter de la objectifs de la politique de objectifs de la politique de promulgation de la loi l'alimentation définie à l'alimentation définie à n° du visant à favoriser l'article L. 1 du présent l'article L. 1 du présent l'ancrage territorial code. plus code. plus au tard au tard l'alimentation, l'État ainsi le 1^{er} janvier 2020, l'État, le 1^{er} janvier 2020, l'État, collectivités que les collectivités les les collectivités territoriales territoriales territoriales et leurs et les et les groupements servent dans établissements publics établissements publics les restaurants collectifs, incluent dans la incluent dans dont ils ont la charge, 20 % composition composition des repas des repas de produits entrant dans la servis dans les restaurants servis dans les restaurants composition des repas collectifs dont ils ont la collectifs dont ils ont la charge 40 % de produits charge 40 % de produits servis. relevant de l'alimentation durable relevant de l'alimentation relevant de l'alimentation c'est-à-dire produits durable, c'est-à-dire des durable, c'est-à-dire des saison ou sous signes produits SOUS signe produits SOUS signe d'identification de d'identification de la d'identification de

qualité et de l'origine ou

sous mentions valorisantes,

définis à l'article L. 640-2

qualité et de l'origine ou

sous mentions valorisantes,

définis à l'article L. 640-2

qualité et de l'origine, en

veillant à la proximité

les

géographique entre

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

producteurs agricoles, les transformateurs et les consommateurs. Ce taux est fixé à 40 % à compter du 1^{er} janvier 2020, dont 20 % de produits issus de l'agriculture biologique. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

du code rural et de la pêche maritime, issus d'approvisionnements en circuits courts ou répondant à des critères de développement durable, notamment la saisonnalité des produits. 20 % des produits servis sont issus l'agriculture de biologique. »

COM-4 et COM-2

Article 1^{er} bis (nouveau)

Au plus tard le 1^{er} janvier 2017, 1e Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif aux moyens mise permettant la en œuvre de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime. Il présente notamment une évaluation des movens supplémentaires nécessaires aux gestionnaires de la restauration collective de l'État. ainsi qu'aux collectivités territoriales et aux établissements publics, pour respecter leurs obligations en matière d'incorporation de produits relevant de l'alimentation durable.

Texte de la commission

du code rural et de la pêche maritime, issus <u>ou</u> d'approvisionnements en circuits courts 011 répondant à des critères de développement durable, notamment la saisonnalité produits. des Une proportion de produits correspondant aux capacités de production locale est issue l'agriculture biologique. »

Article 1er bis

Au plus tard le 1^{er} janvier 2017, Gouvernement remet au Parlement un rapport aux relatif moyens permettant la mise en œuvre de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime. Il présente notamment une évaluation des movens supplémentaires nécessaires aux gestionnaires de la restauration collective de l'État. ainsi qu'aux collectivités territoriales et aux établissements publics, pour <u>accroître la pa</u>rt des produits relevant l'alimentation durable dans <u>leur approvisionnement</u>. <u>Il</u> tient compte des caractéristiques et contraintes particulières aux outre-mer.

COM-3 et COM-5

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte de la commission ——
	Article 2	Article 2	Article 2
	L'article L. 230-3 du même code est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Sans modification
	1° Le premier alinéa est ainsi modifié :	1° Supprimé	
	a) Après le mot : « alimentation », sont insérés les mots : « et des circuits courts et de proximité » ; b) Il est complété		
	par les mots : « et sur le développement des circuits courts et de proximité » ;		
Art. L. 230-3. – L'observatoire de l'alimentation a pour mission d'éclairer les acteurs économiques et les pouvoirs publics sur les évolutions de l'offre et de la consommation alimentaires.	2° Le deuxième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :	2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :	
Il analyse les données nécessaires à l'exercice de ses missions dans les domaines nutritionnel, sanitaire, économique et social. Il assiste le Gouvernement dans la définition des objectifs de la politique publique de l'alimentation et l'évaluation de ses effets. Il fournit également aux secteurs professionnels des outils d'aide à la décision utiles à la mise en œuvre des engagements collectifs		a) (nouveau) La première phrase est complétée par les mots : « , en particulier en matière de développement des circuits courts et de proximité » ;	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition	Texte adopté par	Texte de la commission
	de loi	l'Assemblée nationale	
		en première lecture	
définis à l'article L. 230-4.			
		b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :	
	« En liaison avec les observatoires régionaux et inter-régionaux des circuits courts et de proximité existants, il veille au respect de l'article L. 230-5-1. Les gestionnaires, publics et privés, d'activités de restauration collective recueillent et communiquent à l'observatoire les données quantitatives et qualitatives utiles à l'accomplissement de sa mission de suivi des circuits courts et de proximité. »	« Il veille au respect de l'article L. 230-5-1, en lien avec les observatoires régionaux des circuits courts et de proximité existants. » ;	
		3° (nouveau) Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	
		« Il élabore des outils méthodologiques à destination des organismes publics et privés du secteur de la restauration collective, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L. 230-5-1. »	
Les modalités de désignation du président de l'observatoire, le fonctionnement de l'observatoire ainsi que sa composition sont définis par décret.			

Dispositions en vigueur ——	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission —
	Article 3	Article 3	Article 3
Livre I ^{er} : Aménagement et équipement de l'espace rural Titre I ^{er} : Développement et aménagement de l'espace rural Chapitre I ^{er} :	I. – L'article L. 111-2-1 du même code est ainsi modifié :	I. – Alinéa sans modification	Sans modification
Art. L. 111-2-1. — Un plan régional de l'agriculture durable fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agroindustrielle dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.	1° Au premier alinéa, à la dernière phrase du deuxième alinéa, à la première phrase du quatrième alinéa et au cinquième alinéa, le mot : « durable » est remplacé par les mots : « et de l'alimentation durables » ;	1° Sans modification	
	2° Au premier alinéa, le mot : « agro-industrielle » est remplacé par le mot : « alimentaire » ;	2° Sans modification 2° bis (nouveau) Après le premier alinéa, il	
		est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Ce plan définit les circuits de proximité adaptés aux spécificités territoriales et aux besoins de la région. » ;	
Le plan précise les actions qui feront l'objet			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition	Texte adopté par	Texte de la commission
	de loi	l'Assemblée nationale	
		en première lecture	
prioritairement des			
interventions de l'État et			
des régions. Dans les régions qui comprennent			
des territoires classés en			
zone de montagne au titre			
de l'article 3 de la			
loi n° 85-30 du			
9 janvier 1985 relative au			
développement et à la			
protection de la montagne,			
le plan régional détaille les			
actions spécifiques ou			
complémentaires que l'État			
et les régions mènent pour l'agriculture de montagne,			
en tenant compte des			
orientations fixées en ce			
domaine par le schéma			
interrégional			
d'aménagement et de			
développement de massif,			
et en indiquant lesquelles			
ont vocation à être			
contractualisées dans le			
cadre des conventions			
interrégionales de massif. La commission			
permanente des comités de			
massif concernés peut			
donner son avis sur le			
projet de plan régional de			
l'agriculture durable et des			
régions.			
Le représentant de			
l'État dans la région et le président du conseil			
président du conseil régional conduisent			
conjointement la			
préparation du plan en y			
associant les collectivités			
territoriales et les			
chambres d'agriculture			
concernées ainsi que			
l'ensemble des	3° Au troisième	3° Au troisième	
organisations syndicales	alinéa, après le mot:	alinéa, après le mot:	
agricoles représentatives ;	« représentatives », sont	« représentatives », sont	
ils prennent en compte,	insérés les mots : « et les	insérés les mots : « et les	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission ——
dans cette préparation, les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés à l'article L. 212-1 du code de l'environnement et des schémas régionaux de cohérence écologique mentionnés à l'article L. 371-3 du même code ainsi que les orientations découlant des directives territoriales d'aménagement et de développement durables définies à l'article L. 102-4 du code de l'urbanisme.	comités régionaux pour l'alimentation. »	comités régionaux pour l'alimentation ».	
	II. – 1° À la	II A À la	
	II. – 1° A la première phrase du quatrième alinéa du III de l'article L. 1, au deuxième alinéa de l'article L. 111-2-2, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 180-1 et à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 315-2 du même code, le mot : « durable » est remplacé par les mots : « et de l'alimentation durables ».	II. – A. – À la première phrase de l'avant-dernier alinéa du III de l'article L. 1, au deuxième alinéa de l'article L. 111-2-2, à la première phrase du 1° de l'article L. 180-1, à la fin de la seconde phrase du I de l'article L. 312-1, au 3° de l'article L. 315-2 et à la première phrase du second alinéa de l'article L. 511-14 du même code, le mot : « durable » est remplacé par les mots : « et de l'alimentation durables ».	
	2° À la quatrième phrase de l'article L. 425-1 et au quatrième alinéa du II de l'article L. 515-3 du code de l'environnement, le mot : « durable » est remplacé par les mots : « et de l'alimentation	B. – À la quatrième phrase de l'article L. 425-1 et au 1° du II de l'article L. 515-3 du code de l'environnement, le mot : « durable » est remplacé par les mots : « et de	

Dispositions en vigueur		Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	de loi 	en première lecture	
	durables ».	l'alimentation durables ».	
Titre VIII: Dispositions particulières à l'outre-mer Art. L. 180-2. – I. – Pour l'application en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte de l'article L. 111-2-1:		II bis (nouveau). – Les I et II de l'article L. 180-2 du code rural et de la pêche maritime sont ainsi modifiés :	
1° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :		1° Au premier alinéa du 1° et au 2°, les mots : « deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « troisième alinéa » ;	
« Le plan précise les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'État et de la collectivité compétente en matière de développement agricole. » ;			
2° À la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : « que l'État et les régions mènent » sont remplacés par les mots : « que l'État et la collectivité compétente en matière de développement agricole mènent » ;			
3° Le début du troisième alinéa est ainsi rédigé : « Le représentant de l'État et le président de la collectivité compétente en matière de développement agricole conduisent conjointement la préparation du plan en y associant les autres		2° Au 3°, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;	

Dispositions en vigueur ——	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission ——
collectivités territoriales, la chambre d'agriculture ainsi que l'ensemble des organisations professionnelles agricoles et des organisations syndicales agricoles représentatives; ils prennent en compte dans cette préparation, les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés à l'article L. 212-1 du code de l'environnement et des schémas régionaux de cohérence écologique mentionnés à l'article L. 371-3 du même code ainsi que les orientations découlant des directives territoriales d'aménagement et de développement durables définies à l'article L. 102-4 du code de l'urbanisme;			
4° Au quatrième alinéa, les mots : « du conseil régional » sont remplacés par les mots : « de la collectivité compétente en matière de développement agricole ».		3° Au 4°, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième ».	
II. – Pour l'application en Martinique de l'article L. 111-2-1 :			
3° Le début du troisième alinéa est ainsi rédigé : « Le représentant de l'État et le président du conseil exécutif de la			

Dispositions en vigueur ——	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission ——
Martinique conduisent conjointement la préparation du plan en y associant les autres collectivités territoriales, la chambre d'agriculture ainsi que l'ensemble des organisations professionnelles agricoles et des organisations syndicales agricoles représentatives; ils prennent en compte (le reste sans changement). »;	III. – Au 3° des I et II de l'article L. 180-2 du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « représentatives », sont insérés les mots : « et les comités régionaux pour l'alimentation. »	III. – Au 3° des I et II de l'article L. 180-2 du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « représentatives », sont insérés les mots : « et les comités régionaux pour l'alimentation ».	
		IV (nouveau). – Les plans régionaux de l'agriculture durable arrêtés dans la période comprise entre le 14 octobre 2014 et l'expiration d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi sont révisés avant le 1 ^{er} janvier 2020 pour y intégrer les actions relatives à la politique de l'alimentation.	
		Article 3 bis (nouveau)	Article 3 bis
Livre V : Organismes professionnels agricoles Titre I ^{er} : Du réseau des chambres d'agriculture Chapitre II : Chambres régionales, interrégionales et de région Section 1 : Institution et attributions La chambre régionale d'agriculture		Après le 1° de l'article L. 512-2 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :	Sans modification
régionale d'agriculture			

Dispositions en vigueur | Texte de la proposition Texte adopté par Texte de la commission de loi l'Assemblée nationale en première lecture contribue, au plan régional, à l'animation et au développement territoires ruraux. À ce titre: 1° Elle élabore et met en oeuvre, seule ou conjointement avec d'autres établissements du réseau, des programmes d'intérêt général dont le champ excède le cadre d'un département ; ces programmes regroupent les actions et les financements concourant à un même objectif et retracent les services aux entreprises agricoles qui participent à ces actions; « 1° bis Elle concourt, conjointement avec les autres acteurs du territoire, en particulier les représentants organismes nationaux à vocation agricole et rurale, l'appui et l'accompagnement de projets développement d'outils ayant pour objectif de favoriser l'ancrage territorial de l'alimentation et des filières alimentaires, notamment des projets alimentaires territoriaux prévus à l'article L. 111-2-2, et contribue à la réalisation de l'objectif l'article fixé à L. 230-5-1; ». 2° Elle peut remplir, par délégation de l'État et dans des conditions fixées par

Dispositions en vigueur ——	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission —
décret, des tâches de collecte, de traitement et de conservation des données individuelles relatives aux exploitations agricoles aux fins de simplifier les procédures administratives qui leur sont applicables.			
	Article 4	Article 4	Article 4
Code de commerce Livre II : Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique. Titre II : Dispositions particulières aux diverses sociétés commerciales. Chapitre V : Des sociétés anonymes. Section 3 : Des assemblées d'actionnaires. Art. L. 225-102-1. –			Sans modification
Il comprend également des informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité, incluant les conséquences sur le changement climatique de son activité et de l'usage des biens et services qu'elle produit, ainsi que sur ses engagements sociétaux en faveur du développement durable, de l'économie circulaire, de la lutte contre le gaspillage	À la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce après le mot : « durable », sont insérés les mots : « , de l'alimentation	À la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, après le mot : « durable », sont insérés les mots : « , de l'alimentation	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission ——
alimentaire et en faveur de la lutte contre les discriminations et de la promotion des diversités. Un décret en Conseil d'État établit deux listes précisant les informations visées au présent alinéa ainsi que les modalités de leur présentation, de façon à permettre une comparaison des données, selon que la société est ou non admise aux négociations sur un marché réglementé.	durable ».	durable ».	
Code de la consommation			
Livre I ^{er} : Information des consommateurs et formation des contrats Titre II: Pratiques commerciales Chapitre I ^{er} : Pratiques commerciales réglementées Section 10 bis: Qualité et transparence dans l'élaboration des plats proposés dans le cadre d'une activité de restauration commerciale Art. L. 121-82-1. –	Article 5	Article 5	Article 5
Les personnes ou entreprises qui transforment ou distribuent des produits alimentaires dans le cadre d'une activité de restauration commerciale ou de vente à emporter de plats préparés, permanente ou occasionnelle, principale ou accessoire, précisent sur leurs cartes ou sur tout autre support qu'un plat	Au premier alinéa de l'article L. 121 82 1 du code de la consommation, après le mot : « commerciale », sont insérés les mots : « , de restauration collective ».	Sans modification	Supprimé COM-1

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition	Texte adopté par	Texte de la commission
	de loi —	l'Assemblée nationale en première lecture	
proposé est « fait maison ».			